

**Province de Québec  
MRC de D'Autray  
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 16 janvier 2023, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yves Germain, maire  
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2  
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3,  
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4  
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5  
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

**Ouverture de la séance**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l'ouverture officielle de la séance.

**2023-01-296**

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu :

**QUE** l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 4.1 Adoption – Règlement 392-2023 (taxation 2023)
5. **FINANCE**
  - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
  - 8.1 Nomination à la Table de concertation de l'organisme Agir Maskinongé
  - 8.2 Contrat de collecte et transport des matières recyclables (1 an)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
  - 10.1 Avis de motion – Projet de règlement 393-2023 (modif. obtention de permis de construction)
  - 10.2 Adoption 1<sup>er</sup> projet – Projet de règlement 393-2023
  - 10.3 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (décembre)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
  - 11.1 Mandat en ingénierie (Maison de la Rivière Maskinongé)
  - 11.2 Ordre de changement ODC #1 (Maison de la Rivière Maskinongé)
  - 11.3 Achat d'un foyer extérieur
  - 11.4 Les journées de la persévérance scolaire 2023
12. **VARIA**
  - 12.1 Adoption – Règlement 391-2022 (établissement d'hébergement touristique)
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2023-01-297      Adoption des procès-verbaux**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que les procès-verbaux de la séance extraordinaire et ordinaire, tenues le 19 décembre 2022, soient adoptés tel que présentés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2023-01-298      Adoption – Règlement 392-2023 (taxation 2023)**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet de ce règlement numéro 392-2023, intitulé « *Règlement pour déterminer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2023* », est d'établir la taxation et la tarification 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2023 a été convoquée pour le 19 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 19 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 392-2023 avant la présente séance ;

**CONSIDÉRANT** que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le règlement 392-2023 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 392-2023**  
(adopté par résolution 2023-01-298)

**RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES, TARIFS ET  
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 19 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2023 a été convoquée le 19 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conformité avec la loi, un avis public annonçant l'adoption des prévisions budgétaires a été donné le 10 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Martin, il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 392-2023 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

#### Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2023 », et porte le numéro 392-2023 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace.

#### Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes, des tarifs et compensations, pour l'année fiscale 2023.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Didace en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

#### Article 4 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à soixante-trois cents et vingt-huit centièmes (0,6328 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.2 Afin de pourvoir aux dépenses des services de la Sûreté du Québec sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à sept cents et cinquante et un centièmes (0,0751 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.3 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service de prévention et de combat des incendies de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à sept cents et soixante-quatre centièmes (0,0764 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.4 Afin de pourvoir au renflouement du fonds d'immobilisations de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à onze cents et quarante centièmes (0,1140 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

#### Article 5 COMPENSATIONS

5.1 Afin de pourvoir à soixante-quinze pour cent (75 %) des dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des usagers du service d'aqueduc desservis du territoire de la municipalité selon les tarifs suivants :

## Séance ordinaire du 16 janvier 2023

- entrée de moins de 2,5 cm : 340 \$ ;
- entrée de 2,5 cm : 490 \$.

5.2 Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité, ainsi que pour pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité, selon les tarifs suivants :

- par logement : 156 \$
- par unité autre que logement : 156 \$
- par unité autre et logement combiné : 312 \$

5.3 Afin de pourvoir aux dépenses du maintien du rôle d'évaluation de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité :

- par unité d'évaluation : 28 \$.

5.4 Afin de pourvoir aux dépenses du service de gestion des fosses septiques, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité ayant une installation septique :

- par installation septique : 72 \$.

5.5 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Œillets, une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice financier 2022, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Œillets desservis par ce chemin :

- par unité d'évaluation : 325 \$.

5.6 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Campagnols (service relié à la résolution 2021-03-052), une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice financier 2022, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Campagnols desservis par ce chemin :

- par unité d'évaluation : 265 \$.

### Article 6 DÉBITEUR

6.1 Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

6.2 Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

### Article 7 PAIEMENT

7.1 Si le total du compte atteint ou excède 300 \$, le débiteur de taxes municipales pour 2023 a le droit de payer en 3 versements égaux :

1 o le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 33,4 % du montant total ;

2 o le deuxième versement, le 1er juin 2023, représentant 33,3 % du montant total ;

3 o le troisième versement, le 1er septembre 2023, représentant 33,3 % du montant total ;

7.2 Dans le cas de suppléments de taxes municipales ainsi que de toutes taxes et compensations supplémentaires exigibles, suite à une modification au rôle d'évaluation, faite en cours d'année, dépassant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en deux (2) versements égaux :

- le premier versement vient à échéance le trentième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.
- le second versement, s'il y a lieu, vient à échéance le soixantième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.

7.3 Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement en plusieurs versements.

7.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

#### Article 8 INTÉRÊTS ET FRAIS

8.1 La Municipalité de Saint-Didace décrète que les comptes recevables porteront intérêt à raison de treize pour cent par an (13 %) et décrète une pénalité de cinq pour cent (5 %) par an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal.

8.2 Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

8.3 Des frais d'administration au montant de 50 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

#### Article 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

9.2 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

9.3 Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2022.

9.4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

\*\*\*\*\*

2023-01-299

#### **Adoption des comptes**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que la liste des factures courantes, au 31 décembre 2022, totalisant 1 601,16 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en

Séance ordinaire du 16 janvier 2023

effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2022 totalisant 292 403,52 \$ et des salaires nets totalisant 25 960,66 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-01-300

**Nomination à la Table de concertation de l'organisme Agir Maskinongé**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu de nommer madame Jocelyne Bouchard, conseillère, à titre de délégué sur la table de concertation de l'organisme Agir Maskinongé. De plus, madame Julie Maurice, conseillère, est désignée substitut.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-01-301

**Octroi du contrat de collecte et transport des matières recyclables (1 an)**

**CONSIDÉRANT** que suite à un appel d'offres public pour la Collecte et le transport des matières résiduelles de la collecte sélective, le plus bas soumissionnaire conforme, pour Saint-Didace, est l'entreprise EBI Environnement inc.,

**CONSIDÉRANT** que le devis permettait de fournir un prix pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022 et un prix pour une autre année en option à être considéré à l'échéance des trois années du contrat de base pour 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal pourra prendre une seconde année d'option au même tarif pour 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu d'octroyer le contrat de Collecte et le transport des matières résiduelles de la collecte sélective (recyclage) à l'entreprise EBI Environnement Inc, au prix de 20 153,32 \$, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023. Le devis, la soumission et la présente résolution constituent le contrat liant les parties.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-01-302

**Avis de motion – Projet de règlement 393-2023 (modif. obtention de permis de construction)**

**AVIS DE MOTION** est donné par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 393-2023 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* », afin d'insérer un chemin à la liste des chemins privés conformes de l'annexe 1.

2023-01-303

**Adoption 1<sup>er</sup> projet – Projet de règlement 393-2023**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du 1<sup>er</sup> projet de règlement 393-2023 avant la présente séance ;

**CONSIDÉRANT** que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le conseil adopte le dépôt et la présentation du 1<sup>er</sup> projet de règlement 393-2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers

\*\*\*\*\*

**1<sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2023**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE  
CONSTRUCTION 63-1989-05**

ATTENDU que les pouvoirs prévus à article 116 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme ;

Séance ordinaire du 16 janvier 2023

ATTENDU que le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction afin d'exiger que la construction d'un bâtiment principal s'effectue sur un terrain adjacent à un chemin privé conforme ;

ATTENDU que sur la liste des chemins privés conforme une correction est nécessaire afin de reconnaître un chemin existant, utilisé et construit, un chemin entretenu officiellement par la Municipalité de Saint-Didace depuis 1985, sous le règlement numéro 040-1985-001, intitulé « Règlement concernant les chemins de tolérance » aujourd'hui abrogé et remplacé par la politique numéro 02-2022, intitulé « Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public » ;

ATTENDU que le chemin privé adjacent n'est pas reconnu dans la liste des chemins privés conformes, le tracé du chemin, concerné par le présent règlement, doit comporter une virée à son extrémité ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 393-2023 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction » a été donné lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2022 ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 février 2023 à 19 h 00 ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 13 février 2023 ;

ATTENDU que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par , appuyé par et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1 est modifiée par l'ajout du chemin suivant dans la liste des chemins privés conformes :

Nom de la rue : Lac-Blanc, chemin du  
Spécification : Entre le lot 6 334 979 (lot de rue propriété de la Municipalité de Saint-Didace) et le lot 5 128 422 (lot de rue privé).

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\*\*\*\*\*

**Dépôt**

**Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de décembre 2022.

**2023-01-304**      **Mandat en ingénierie (Maison de la Rivière Maskinongé)**

**CONSIDÉRANT** le projet de Rénovation Maison de la Rivière Maskinongé, dossier A-22-2988 de l'entreprise RL Gravel Inc ARCHITECTURE, mandater par la Municipalité de Saint-Didace comme professionnel en architecture ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, et résolu d'autoriser M. Richard L. Gravel, architecte, à mandater un professionnel en ingénierie pour l'accompagner dans l'exécution de son mandat dans le cadre du projet Rénovation Maison de la Rivière Maskinongé, dossier A-22-2988.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2023-01-305**      **Ordre de changement ODC #1 (Maison de la Rivière Maskinongé)**

**CONSIDÉRANT** le document d'ordre de changement du projet de Rénovation Maison de la Rivière Maskinongé, ce document a été fourni par monsieur Richard L. Gravel, architecte :

- ODC-1, en date du 19 décembre 2022 (réparation de fenêtres pourries et autres) ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le maire, monsieur Yves Germain, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Chantale Dufort, soient autorisés à signer le document ODC-1 et effectuer le paiement de 4 237,63 \$ (avant taxe) à même le règlement d'emprunt 375-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2023-01-306**      **Achat d'un foyer extérieur**

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil d'acheter un foyer extérieur pour utilisation aux activités extérieures pour la convivialité des participants ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu :

**D'** autoriser la directrice générale, Chantale Dufort, à acheter un foyer extérieur pour un montant de 3 100 \$ à l'entreprise Lanau Industries inc., soumissions en date du 12 janvier 2023 ;

**QUE** pour payer cette dépense, le conseil autorise un emprunt au fonds de roulement, remboursable en versements égaux, sur 10 ans.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2023-01-307**      **Les journées de la persévérance scolaire 2023**

**CONSIDÉRANT** que le CREVALE réussit à mobiliser les Lanaudois(e)s à l'égard de la réussite éducative, et ce, depuis plus de 15 ans, et que l'engagement des partenaires et la multiplication d'initiatives en réussite éducative sont le reflet d'une grande mobilisation régionale ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de diplomation et de qualification au secondaire des élèves après sept ans (sexes réunis) a, quant à lui, augmenté de façon marquée entre 2006 et 2020, passant de 67,6 % à 78,3 %, et que, bien que ces résultats soient certes réjouissants, il est important de demeurer vigilants et de poursuivre nos actions concertées, car les enjeux semblent se complexifier ;

**CONSIDÉRANT** que la persévérance scolaire est l'affaire de tous, que l'école a besoin de notre appui et que notre Municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses citoyens apprenants ;

**CONSIDÉRANT** que les Journées de la persévérance scolaire représentent un moment fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière ;

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, de reconnaître la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important



pour le développement de notre Municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux JPS 2023 afin que notre Municipalité soit reconnue comme un + pour la réussite éducative de ses citoyens en formation, et ce, en réalisant les actions suivantes :

- A. **Afficher les couleurs et porter les messages des JPS 2023** par le biais de nos outils de communication (médias sociaux, journal municipal, panneau électronique, site Web, infolettre, etc.);
- B. **Nommer un délégué en matière de réussite éducative pour la prochaine année.** Pour faciliter les communications entre le CREVALE et notre municipalité, nous nommons Chantale Dufort, directrice générale, à titre de délégué en matière de réussite éducative au sein de notre organisation. Nous nous engageons à lui communiquer les bonnes pratiques communes de concertation pour nous assurer qu'elle puisse agir comme ambassadrice en la matière ;
- C. **S'inscrire et planifier une activité ou un projet tel que :**
  - Distribution des outils de sensibilisation dans notre bibliothèque ;
  - Proposition d'activités parents-enfants ;
  - Investissement dans la bibliothèque municipale ;
  - Réduction de la vitesse dans les corridors d'espace vert ;
  - Marques de reconnaissance et d'encouragement à nos employés étudiants ;
  - Projet collaboratif avec les écoles de notre milieu ;
  - Autres actions ;
- D. **Relever le défi du jeudi PerséVERT le 16 février 2023.** La Municipalité s'engage à promouvoir ce mouvement québécois et à y participer en portant du vert, symbole de la jeunesse et de l'espoir, en guise de soutien à la réussite éducative.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-01-308

**Adoption — Règlement 391-2022 (établissement d'hébergement touristique)**

**CONSIDÉRANT** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A -19,1) ;

**CONSIDÉRANT**, que l'objet de ce règlement omnibus numéro 391-2022 abrogeant le règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019, intitulé « *Règlement sur les usages conditionnels* », modifiant le règlement original de zonage numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » et modifiant le règlement original administratif numéro 64-1989-06, intitulé « *Règlement administratif d'urbanisme* », est d'encadrer l'implantation des établissements d'hébergement touristique sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à une séance de ce conseil tenue le 12 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption d'un premier projet de règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 14 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 19 décembre 2022 à 19 h ;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 19 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de participation référendaire a été publié le 28 décembre 2022 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 391-2022 avant la présente séance ;

**CONSIDÉRANT** que la copie du 2<sup>ième</sup> projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

Séance ordinaire du 16 janvier 2023

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que le deuxième projet de règlement 391-2022 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2022**  
(adopté par résolution 2023-01-308)

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'USAGES CONDITIONNELS 347-2019,  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02 ET  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 64-1989-06**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-89-2 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-89-06 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement sur les usages conditionnels portant le numéro 347-2019 ;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2022 ;

ATTENDU que la Loi sur l'hébergement touristique et le Règlement sur l'hébergement touristique, du gouvernement du Québec, sont entrés en vigueur le 1er septembre 2022, cette loi remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. ;

ATTENDU que le Conseil souhaite encadrer l'implantation des résidences de tourisme sur son territoire ;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés et qu'en vertu du paragraphe 18 du même article, elle peut régir les constructions et usages dérogatoires protégés par les droits acquis ;

ATTENDU que l'adoption du 1er projet de règlement 391-2022 abrogeant le règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019, intitulé « Règlement sur les usages conditionnels », modifiant le règlement original de zonage numéro 60-1989-02, intitulé « Règlement de zonage » et modifiant le règlement original administratif numéro 64-1989-06, intitulé « Règlement administratif d'urbanisme » a été donnée lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2022 ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 19 décembre 2022 à 19 h 00 ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 19 décembre 2022 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 28 décembre 2022 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des établissements d'hébergement touristique sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 ABROGATION DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 347-2019

ARTICLE 3

Le règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019, intitulé « Règlement sur les usages conditionnels » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé.

SECTION 2 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 4

L'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout des définitions des termes suivantes :

2.4 DÉFINITION DES TERMES

**ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE** : Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

**ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (ERP)** : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE JEUNESSE** : Un établissement de l'un ou l'autre des deux types suivants, dont :

- au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ;
- l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

**RÉSIDENCE PRINCIPALE** : Le domicile d'une personne physique qui y demeure de façon habituelle en y centralise ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique auprès de la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

## ARTICLE 5

Le terme « résidence de tourisme » à l'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

### 2.4 DÉFINITION DES TERMES

**RÉSIDENCE DE TOURISME** : Établissements, excluant les établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement, sur une période de 31 jours et moins, en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

## ARTICLE 6

L'article 5.11 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

### 5.11 NORMES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

#### 5.11.1 USAGE

L'usage de résidence de tourisme est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée. Une seule résidence de tourisme est permise par lot.

#### 5.11.2 CONTINGEMENT

Les zones de contingentement et le nombre maximum de résidences de touristes autorisés dans chacune de ces zones sont délimités dans le tableau de contingentement suivant :

Tableau de contingentement : Nombre maximum de résidences de tourisme autorisées par zones

# de zone	Sous-secteur de zone	Nombre maximum
VA	VA.1 : Lac Rouge	8
VB	VB.1 : Lac Thomas	8
	VB.2 : Lac Croche	2
	VB.3 : Lac Blanc	2
	VB.4 : Lac Lewis	1

Les zones identifiées dans le tableau de contingentement renvoient aux zones délimitées au plan de zonage tel que circonscrit à la section 3 du présent règlement. Les sous-secteurs de zone sont définis au plan no. Z-3 à Z-7, annexé au présent règlement. Les descriptions techniques des sous-secteurs de zones de contingentement sont les suivantes :

Le sous-secteur de zone VA.1 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Rouge, comme indiqué sur la carte Z-3.

Le sous-secteur de zone VB.1 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Thomas, comme indiqué sur la carte Z-4.

Le sous-secteur de zone VB.2 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Croche, comme indiqué sur la carte Z-5.

Le sous-secteur de zone VB.3 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Blanc, comme indiqué sur la carte Z-6.

Le sous-secteur de zone VB.4 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Lewis, comme indiqué sur la carte Z-7.

Lorsque les distances relatives à deux sous-secteurs de zones empiètent l'un sur l'autre, le calcul du nombre maximum de résidences de tourisme doit se faire à partir du sous-secteur contenant le plus grand nombre de résidences de tourisme autorisé tel que spécifié au tableau de contingentement à l'article 5.11.2.

#### 5.11.3 CAPACITÉ

Un bâtiment utilisé à des fins de résidence de tourisme ne peut pas avoir plus de 4 chambres à coucher. Il est interdit d'afficher de quelque façon que ce soit une offre de chambres à coucher supérieure à celui qui est indiqué sur le test de sol.

#### 5.11.4 IMPLANTATION

Une résidence de tourisme doit être située à une distance d'au moins 100 mètres de toute autre résidence de tourisme. Cette distance est calculée à partir des murs extérieurs des bâtiments où s'exerce un tel usage.

Malgré le paragraphe précédent, une résidence de tourisme peut être à une distance inférieure à 100 mètres d'une autre résidence de tourisme existante, aux conditions suivantes :

- Les deux terrains sont contigus l'un à l'autre ;
- Un maximum de 2 résidences de tourisme peut être sur des terrains contigus.

#### 5.11.5 AFFICHAGE

Il est obligatoire d'afficher en tout temps et de manière visible, le formulaire de demande d'un certificat d'autorisation pour un établissement d'hébergement touristique, à l'extérieur sur la porte d'entrée principale, ou à moins de 50 cm à gauche ou à droite de celle-ci. L'impression de ce formulaire doit se faire sur une affiche résistante aux intempéries, afin d'assurer sa présence et sa clarté en toutes saisons.

### ARTICLE 7

L'article 9.22.1 du règlement zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de ce qui est écrit après l'usage « Résidence de tourisme ».

### ARTICLE 8

L'article 9.23.1 du règlement zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de ce qui est écrit après l'usage « Résidence de tourisme ».

## SECTION 3 MODIFICATION AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'URBANISME 64-1989-06

### ARTICLE 9

Le règlement administratif # 64-1989-06, intitulé : « Règlement administratif d'urbanisme » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout de l'article 3.4.6, qui se lit comme suit :

#### 3.4.6 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Afin d'obtenir l'avis de conformité exigé par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), Camping Québec ou Fédération des pourvoiries du Québec, le requérant doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité.

Séance ordinaire du 16 janvier 2023

Ce certificat est renouvelable tous les 1er février de chaque année, le fait de ne pas renouveler et d'offrir de l'hébergement touristique constitue une infraction au sens du présent règlement.

Les informations fournies doivent prouver que les installations septiques en place sont conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q2 - r.22. Le nombre de chambres à coucher indiqué au formulaire doit correspondre aux informations disponibles, en absence de ces informations, ou lorsque le test de sol a été conçu avant le 6 janvier 1989, une mise à niveau des installations septiques est obligatoire.

ARTICLE 10

L'article 3.2.2 du règlement administratif # 64-1989-06, intitulé : « Règlement administratif d'urbanisme » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait, à la catégorie DEMANDE SPÉCIFIQUE, de la rubrique relative aux frais rattachés à une demande d'usage conditionnel.

ARTICLE 11

L'article 3.2.2 du règlement administratif # 64-89-6, intitulé : « Règlement administratif d'urbanisme » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout, dans la section Certificat d'autorisation, du tarif suivant :

3.2.2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Établissement d'hébergement touristique                      1000 \$ annuellement  
(Renouvelable le 1er février de chaque année)

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

\*\*\*\*\*

**Période de questions**

2021-02-309

**Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette assemblée soit levée à 19 h 50.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.